



**Centre de Gestion
de la Fonction
Publique Territoriale**
HÉRAULT

Extrait du registre des délibérations
du Centre de gestion de la fonction
publique territoriale de l'Hérault

2024-D-035

Convoqué le 15 avril 2024, le conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault s'est réuni à Montpellier le 23 avril 2024.

Présents: Philippe DOUTREMEPUICH, Eliette CHARPENTIER, Séverine SAUR, Frantz DENAT, René VERDEIL, Marc ROUVIER, Béatrice FERNANDO, Jean BLANQUEFORT, Jacques RIGUAUD, Philippe VIDAL.

Absents ayant voté par procuration en application du 3^{ème} alinéa de l'article 25 du décret du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion: Gaëlle LEVEQUE, Michel CRECHET, Pierre MATHIEU, Emilie CABELLO.

Objet: Approbation de la convention de partenariat entre le CDG34 et les SDIS des départements d'Outre-mer dans le cadre de l'organisation du concours interne de Lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels, session 2024.

Le Conseil d'administration du Centre gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG34),

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la loi n°2021-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n°2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

CONSIDERANT

Dans une logique de retour au droit commun de la Fonction Publique Territoriale, les concours et examens professionnels de catégories A et B d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels dont la responsabilité relevait de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) ont été transférés à compter du 1er janvier 2022, aux centres de gestion de la fonction publique territoriale.

Ce transfert compte 13 opérations (6 concours de catégorie A, 3 concours de catégorie B, 2 examens professionnels de catégorie A et 2 examens professionnels de catégorie B).

La DGSCGC avait pour habitude de permettre aux candidats ultramarins de présenter leurs épreuves (écrites, orales et sportives le cas échéant) de manière délocalisée auprès des SDIS d'Outre-Mer ou Préfectures lorsqu'il n'y a pas de SDIS sur le territoire concerné.

Ce n'est pas une pratique habituelle pour les centres de gestion car la plupart des opérations de concours ou d'examens professionnels sont organisées par les centres de gestion d'Outre-Mer.

Les candidats ont ainsi la possibilité de présenter leurs concours ou examens professionnels sur place. S'ils s'inscrivent auprès d'un centre de gestion en métropole c'est un choix de leur part.

Les concours de catégories A et B de Sapeurs-Pompiers Professionnels étant organisés principalement par un centre de gestion en métropole, ces derniers s'engagent à titre expérimental pour une durée de 3 ans à poursuivre cette pratique mise en place par la DGSCGC.

Ainsi, une convention cadre a été signée le 21 juillet 2022 entre la FNCDG et la DGSCGC afin de fixer de manière générale les contours de la collaboration entre les CDG et les SDIS d'outre-mer. Elle prévoit notamment en son article 4 qu'une convention de partenariat soit établie entre le CDG organisateur et les SDIS concernés.

Le CDG 34 organise, en 2024, le concours interne de lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels. Plusieurs centres d'écrits seront ainsi prévus : Montpellier pour tous les candidats de Métropole mais également un centre d'écrit sur les départements de Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte.

Il convient donc que le CDG 34 passe une convention de partenariat avec chacun des SDIS.

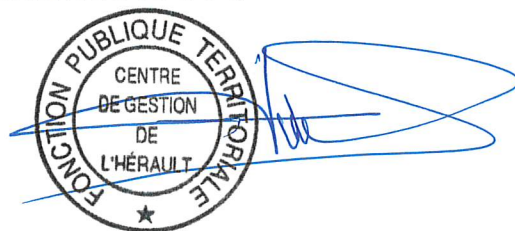
Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat entre le CDG34 et les SDIS des départements d'Outre-mer dans le cadre de l'organisation du concours interne de Lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels, session 2024, telle que jointe en annexe.

Fait à Montpellier,

Le 24/04/2024.

Le président du CDG 34,



Philippe VIDAL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat le 24/04/2024 et de sa publication le 24/04/2024.